

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUDIRY

ARRETE du 3 novembre 2011
COMPLETANT l'arrêté du 16 juillet 2003
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par l'EARL POULIQUEN

N° 262/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 189/2003A du 16 juillet 2003 autorisant le GAEC POULIQUEN à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits « Mescoat et Kerlan » à PLOUDIRY ;
- VU la demande présentée par l'EARL POULIQUEN en vue de la déclaration de changement d'exploitant et de l'actualisation des conditions d'exploitation de l'élevage susvisé ;
- VU le complément de dossier présenté par le pétitionnaire ;
- VU le rapport n° EN 11001506 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 26 août 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que l'arrêté de prescriptions complémentaire de ce jour vaut récépissé de déclaration de changement d'exploitant ;
- Que la capacité de l'élevage porcin et bovin, les conditions d'implantation et d'aménagement sont inchangées par rapport à la situation initialement autorisée ;
- Que l'exploitant, afin de répondre à l'obligation de résorption prévue par le programme d'action a mis en service une unité de compostage sous hangar de la quasi intégralité du fumier (bovin et porcin) et dans le cas où cette mesure serait insuffisante, qu'il est prévu une unité de compostage en plein champ de lisier de porcs (lisier + paille) selon la méthode « Guernévez » ;
- Que le compost obtenu est intégralement exporté sur des exploitation légumières situées sur le canton de SAINT POL DE LEON (canton < 140 kg) ;
- Que l'augmentation de la surface d'épandage portant sur 39.17 ha SDN constitue une modification non substantielle ;
- Que l'extension de la surface d'épandage va permettre de réduire la quantité de lisier de porcs à traiter (compostage) de 1069 m³ par rapport à celle prévue au dossier initial;
- Que les élevages de porcs soumis à autorisation, de bovins soumis à déclaration et les annexes (unité de fabrication d'aliment et silos de stockage) soumises à déclaration sont exploités par le même exploitant et sont de nature par leur proximité, leur connexité, à un impact global sur l'environnement ;
- Qu'un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble de ces installations et fixer les prescriptions prévues ;
- Que l'élevage porcin comporte plus de 2000 emplacements de porcs charcutiers et de ce fait est concerné par la directive 2008/1/CE du 15/01/2008 relative à la Prévention et à la réduction intégrées de la Pollution (dite « IPPC ») traduite en droit français par les arrêtés du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008 ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°189/2003A du 16 juillet 2003 est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL POULIQUEN est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin et activités annexes sur les sites de Mescoat et Ploudiry sur la commune de PLOUDIRY.**

➤ **Effectif autorisé:**

- **550 reproducteurs** (troues et verrats), **1494 porcs charcutiers et cochettes non saillies**,
3258 porcelets en post sevrage soit 3796 animaux équivalents à Mescoat

- **1156 porcs charcutiers soit 1156 animaux équivalents** à Kerlann

dans la limite de 8829 porcs charcutiers et cochettes non saillies engraisés et 20 160 porcelets produits sur l'exploitation.

- 85 vaches laitières et 85 génisses à Kerlann.

➤ **Activités annexes :**

- **Site de Mescoat :**

- **Installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et la fabrication d'aliment pour le bétail d'une capacité de 7134 m³** (rubrique 2161 – soumise à déclaration).

- **Installation de broyage concassage, y compris la fabrication d'aliment pour le bétail d'une puissance totale installée des équipements de 158 kw** (rubrique 206 de la nomenclature – soumise à déclaration).

➤ **Autre activité :**

- **Une unité de compostage sous hangar pour 590 tonnes de fumier de bovin, 736 tonnes de fumier de porc et une unité de compostage de lisier de porc en plein champ de 80 tonnes de pailles, 1280 tonnes de lisier de porcs soit globalement 2686 t/an soit une moyenne de 7,358 t/jour** (rubrique 2780a – Installation de traitement aérobie : compostage d'effluents d'élevage soumise à déclaration).

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 16 juillet 2003 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

⇒ **Prescriptions modifiées**

• **Cahier de fertilisation et plan de fumure**

La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation. La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- **Compostage des fumiers bovin et porcin**

Les fumiers de bovins et la quasi intégralité des fumiers de porcs produits sur l'exploitation sont transférés dans un hangar où ils sont compostés et stockés. Un minimum de deux retournements est systématiquement réalisé.

Les quantités de fumier entrant en compostage respectent les valeurs en azote telles que prévues au dossier (au maximum 8911,5 UN).

La technique de compostage des fumiers de porcs et de bovins mise en œuvre respecte notamment les prescriptions de l'annexe 2 paragraphe « contrôle » de l'arrêté préfectoral n° 189-2003 A du 16 juillet 2003.

- **Compostage de lisier de porcs**

L'exploitant est tenu de composter annuellement selon « la méthode Guernevez en plein champ » au minimum la quantité de lisier brut de porcs excédant la capacité prévue sur les terres d'épandage dont les apports globaux azotés d'origine organique sont limités à 33945 unités sur une surface globale de 227.57 ha (SDN) exploitée en propre.

La technique de compostage mise en œuvre respecte les prescriptions des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 189-2003 A du 16 juillet 2003.

- **Transfert de compost (produit commercial destiné à être mis sur le marché)**

Pour être mis sur le marché le compost doit être conforme à la norme NFU 44051. L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 189-2003 A du 16 juillet 2003 relative au transfert.

- **Alimentation en eau :**

Un compteur volumétrique est maintenu sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage (sur les deux sites) avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation. Une analyse de la qualité de l'eau de la source captée (6 m de profondeur) présente sur le site de « Kerlan » et distante d'environ 50 m du hangar à matériel et à plus de 50 mètres des bâtiments d'élevage sera réalisée de manière régulière (fréquence : une fois par an au minimum). Elle portera sur les indicateurs de qualité bactériologique et sera complétée par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale. L'eau de la source captée n'est pas destinée à l'alimentation humaine.

- **Forages :**

Un compteur volumétrique est maintenu sur les conduites d'alimentation en eau des forages de l'élevage avec relevés réguliers au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage. Une analyse de la qualité de l'eau des forages sera réalisée de manière régulière (fréquence : une fois par an au minimum). Elle portera sur les indicateurs de qualité bactériologique et sera complétée par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale. L'eau des forages est réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

⇒ Prescriptions ajoutées

- **prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005** modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation.

- **Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006** applicables aux installations de broyage concassage....., y compris la fabrication d'aliment pour le bétail, soumis à déclaration sous la rubrique 2260.
- **Prescriptions générales de l'arrêté du 28 décembre 2007** modifié, relatif aux installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables soumis à déclaration sous la rubrique 2160-1 b.
- **Prescriptions générales concernant les moyens de lutte contre les incendies** : Arrêté préfectoral du 16/12/2010
- **Incident ou accident** : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- **Phosphore** : Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé (à préciser dans le cahier de fertilisation) En complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- **Elevage IPPC : Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement**
L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis au plus tard le 16 juillet 2013.
Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.
- **Elevage IPPC : Mise en œuvre des MTD**
L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- **Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

- **Sevrage des porcelets à 21 jours :**

Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUDIRY
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL POULIQUEN